



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'implantation d'un démonstrateur appelé Demo Plant dans le but de la mise au point d'échantillons de précurseurs de matériaux de cathodes (pCAM) pour les batteries de véhicules électriques du site Sibanye Stillwater Refinery implanté sur la commune de Sandouville (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu les actes antérieurs, et notamment l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 modifié autorisant SIBANYE-STILLWATER REFINERY à exploiter une raffinerie de nickel à Sandouville ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-075 du 27 novembre 2024 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-005670 relative au projet d'implantation d'un démonstrateur appelé Demo Plant dans le but de la mise au point d'échantillons de précurseurs de matériaux de cathodes (pCAM) pour les batteries de véhicules électriques de SIBANYE-STILLWATER REFINERY pour son site de Sandouville, reçue complète le 12 décembre 2024 ;
- Vu le plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle du Havre approuvé le 17 octobre 2016 et modifié le 26 janvier 2021 ;
- Vu le plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine (PANES) DU HAVRE A TANCARVILLE approuvé le 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation Seveso seuil haut, dont l'activité principale est le raffinage de nickel sur la commune de Sandouville, activités encadrées par l'arrêté préfectoral modifié du 16 mai 2017 ;

Considérant que le projet de modification susmentionné, soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » (n° 1.a), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la nature du projet consistant à implanter un pilote industriel de production de pré-matériaux de Cathode (pCAM) à partir d'Hydroxydes de Nickel-Cobalt et de Nickel (MHP) pour le marché des batteries de voitures électriques, afin de valider les choix d'ingénierie de son futur projet de réorientation de la raffinerie de nickel ;

Considérant que le projet est situé dans la zone industrielle du Havre qui a été développée pour recevoir ce type d'activité et n'est pas situé à proximité d'habitations ;

Considérant que le projet de modification n'engendrera pas d'extension géographique du site et n'affectera pas de nouvelles zones géographiques environnementalement sensibles ;

Considérant que le projet s'implante sur des surfaces d'ores et déjà imperméabilisées par la voirie et bâtiments existants ;

Considérant que ce projet de modification n'engendre pas de nouveaux risques accidentels autres que ceux déjà existants et connus sur le site, puisque ce type d'équipements et de produits sont déjà présents sur le site et que ce projet ne présente pas d'impact vis-à-vis du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle du Havre approuvé le 17 octobre 2016 et modifié le 26 janvier 2021 ;

Considérant que l'emprise de ce projet de modification n'est pas concernée par les dispositions du plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine (PANES) DU HAVRE A TANCARVILLE approuvé le 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant que ce projet de modification ne peut pas être exploité concomitamment au fonctionnement nominal du site, et que lorsqu'il sera en service, les autres installations du site seront à l'arrêt et inversement ;

Considérant que ce projet de modification engendre des consommations en eau qui seront moindres que la situation actuelle ;

Considérant qu'il n'y a pas d'impact supplémentaire des rejets aqueux qui seront traités par la station d'épuration du site ;

Considérant que ce projet de modification engendre des émissions atmosphériques qui seront moindres que la situation actuelle ;

Considérant que ce projet ne génère pas d'impacts significatifs sur les bruits susceptibles d'affecter son voisinage, ni sur le trafic routier ;

Considérant que le projet de modification se situe :

- à environ 2 km de la zone spéciale de conservation (ZONE NATURA 2000 FR3600137 Estuaire de la Seine), mais sans incidence sur cette zone ;
- en dehors d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I ou II ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection biotope ;
- en dehors d'un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ;
- en dehors d'un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ;
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;

Considérant l'absence de cumul significatif avec d'autres projets existants ou approuvés ;

Considérant que les phases de travaux pour ce projet ne présentent pas d'impact significatif, les installations déjà existantes étant réutilisées ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine supérieures à celles du projet initial ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de modification visant à l'implantation d'un démonstrateur appelé Demo Plant dans le but de la mise au point d'échantillons de précurseurs de matériaux de cathodes (pCAM) pour les batteries de véhicules électriques de SIBANYE-STILLWATER REFINERY implanté sur le territoire de la commune de Sandouville (76430) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques de projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

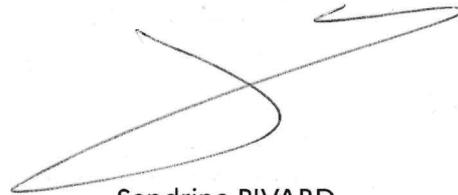
Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

À Rouen, le 06 JAN 2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation, la directrice régionale par interim
de l'environnement, de l'aménagement et du
logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la Seine-Maritime
7, place de la Madeleine
CS 16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave FLAUBERT
76000 ROUEN*